

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SECANIM BRETAGNE

Pont Keriazo
29300 ARZANO

Références : Références : N°AIOT // 0052900018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement SECANIM BRETAGNE implanté Pont Keriazo 29300 ARZANO. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection PPC 2022. Ce site de la société SECANIM est autorisée à exploiter à ARZANO au lieu dit Pont Kériazo, un établissement spécialisé dans le dépôt et le transfert de cadavres d'animaux et de sous-produits d'origine animale. Collecte des sous-produits animaux catégories 1 et 2 sur les exploitations agricoles et abattoirs. Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 et plusieurs APC suites à quelques modifications (15/04/2003, 24/06/2005, 24/11/2014). Site IED-3650 de la nomenclature des ICPE.

Pas de traitement sur ce site, uniquement du transfert. L'ensembles des eaux résiduaires du site sont traitées à la STEP du site de Plouvara (22).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM BRETAGNE
- Pont Keriazo 29300 ARZANO
- Code AIOT dans GUN : 0052900018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Sur ce site il y a donc uniquement un transfert des sous-produits. L'ensemble des eaux résiduaires du site subissent un prétraitement et son envoyé dans un caisson étanche pour traitement à la STEP du site de Plouvara (22).

Lors de l'annonce de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de faire le point sur les rubriques 1435 et 4734, par courriel du 14/03/2022, l'exploitant indique ne pas être soumis car inférieur au seuil. Sur l'année 2021, il n'y a pas eu de stockage de graisses de flottation (rubrique 2716) sur le site d'Arzano.

L'inspection a porté sur le forage et les abords du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Forage
- autres prescriptions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a observé les conditions de stockage des déchets.

L'exploitant a expliqué les conditions d'entretien et de vidange des lagunes, expliqué les essais dans le cadre d'exercice incendie et pollution. L'exploitant a transmis en post-inspection les résultats d'analyses des eaux pluviales et le suivi des consommations d'eaux et traitement de l'eau sur l'établissement intermédiaire d'Arzano, ceci est conforme aux prescriptions réglementaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Généralités	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 3	/	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
Environnement du forage	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 5	/	Sans objet
Environnement du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	/	Sans objet
Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que l'ensemble des prescriptions vérifiées sont conformes, l'exploitant a transmis l'ensemble des documents et explications à l'inspection sur les points observés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Conformité du nombre de forage présent sur le site
Constats : L'inspection constate la présence d'un forage enregistré sous SIGES Bretagne avec les coordonnées n° BSSOO1BDXS 0382X0008/F ; L'exploitant confirme la présence d'un forage sur le site d'Arzano. L'inspection constate la présence de ce forage enregistré sous SIGES Bretagne avec les coordonnées n° BSSOO1BDXS 0382X0008/F. Des travaux de mise en conformité ont été réalisés sur ce forage depuis l'inspection de 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant transmet au préalable de l'inspection le registre de prélèvement et de consommation d'eau sur le site ; L'exploitant confirme l'usage de l'eau de forage pour le nettoyage des bâtiments et des véhicules. L'usage de l'eau du réseau AEP est réservé au fonctionnement du site (contrainte réglementaire d'usage) ; Le forage est équipé d'un dispositif mesureur de la quantité prélevé, le compteur est relevé puis l'ensemble des données sont reprises dans un registre informatisé. L'historique des relevés remonte à 2014. L'exploitant respecte la prescription 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 24/06/2005 : débit horaire maximal de 5 m ³ /heure. La consommation hebdomadaire est autour de 30 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Une zone de protection clôturée de 5m x 5m est établie autour de la buse. Elle est exempte de toute source de pollution.
Constats : L'inspection constate la mise en conformité du forage suite à l'inspection de 2019. Les travaux de mise en conformité sont effectifs. Les abords sont propres et protégés. L'inspection a observé la protection de la tête de forage par la présence d'une dalle de propreté en dôme (3 m ² minimum, centrée sur l'ouvrage et de hauteur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel), d'un couvercle amovible fermé à clé avec un cadenas, présence d'un dispositif de mesure d'eau de la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Constats : L'inspection constate l'éloignement du forage qui est conforme, il est implanté à plus de 35m de toute source de pollution potentielle. Aucune zone cultivée à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Article 8 : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : L'inspection constate la présence d'une dalle de propreté répondant aux exigences réglementaires effective, dalle cimentée en dôme, de 3 m ² minimum, centrée sur l'ouvrage, de hauteur minimale 0,30m au dessus du terrain naturel et en pente vers l'extérieur du forage permettant le détournement des eaux de ruissellement. Cette dalle de propreté est surmontée d'un regard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

L'AM du 31/05/2021 qui fixe le contenu des registres de déchets :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 14/03/22, un extrait du registre des déchets sur la période du 19/01/2021 au 22/12/2021. Le registre transmis est conforme.

Lors de l'inspection documentaire, l'exploitant indique ne pas disposer de procédure descriptive spécifique sur la séparation des déchets du site. Lors de l'inspection, l'ensemble des déchets sont correctement séparés et stockés et avec des affichages spécifiques par box (papiers, cartons, ferrailles, DEEE, DASRI etc...).

Depuis début 2022, l'exploitant dispose d'une nouvelle plateforme, nommée Trackdéchets, de gestion de la traçabilité des déchets, du producteur, transporteur au professionnel des déchets.

Lors de l'inspection les BSD suivants ont été demandées:

- 4501/2020/51464: déchets de liquides aqueux de nettoyage, retrait du site 23/01/2020, correctement complété; Cohérence avec le registre des déchets.
- BQ21100075 = déchets boues et sables, retrait du site le 20/10/2021, les cases 10, 11 et 12 ne sont pas correctement complétés. Selon l'exploitant ce point sera facilité avec l'usage de la plateforme;
- BQ21090086= déchets boues, retrait du site le 24/09/2021, les cases 11 et 12 ne sont pas correctement complétés. Selon l'exploitant ce point sera facilité avec l'usage de la plateforme;
- P19082103D627 = déchets filtre à huile, retrait du site le 19/08/2021, correctement complété;
- pas de nettoyage du débourbeur sur l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet